



**Volet B**

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé au Moniteur belge



\*05006734\*

TRIBUNAL DE COMMERCE DE MONS	DÉPOSÉ LE
30 DEC. 2004	
LE GREFFIER EN CHEF Greffe	

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/01/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **CLUB PRIVE 7491**

Forme juridique : ASBL

Siège : Place de Steenkerque, 9 à 7090 Braine-le-Comte

N° d'entreprise : 412009280

Objet de l'acte : **Modification des statuts - Démission-nomination d'administrateurs**

### 1) STATUTS

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 novembre 2004 a adopté à l'unanimité les propositions relatives aux nouveaux statuts de l'Association.

Les anciens statuts sont annulés et remplacés par les suivants.

Le nouveau texte coordonné des statuts est libellé comme suit:

TITRE Ier. - Dénomination, siège social

Article 1er. L'association a pour dénomination : « Club 7491 ».

Art. 2. Le siège social est établi Place de Steenkerque 9 à 7090 Braine le Comte, situé en Belgique dans l'arrondissement judiciaire de Mons.

TITRE II. - But social

Art. 3. L'association a pour but le rapprochement des Steenkerquois, pour la protection des monuments et des sites, et la promulgation des sports.

Elle peut poser tous les actes se rapportant directement ou indirectement, à son but

TITRE III. - Membres

Art. 4. Sont membres de l'association, les personnes physiques ou morales qui, admises par le Conseil d'Administration conformément aux dispositions-ci après, ont payé régulièrement la cotisation annuelle qui leur incombe

L'association est composée de membres effectifs appelés ci-après « membres ». Seuls les membres jouissent de la plénitude des droits accordés par la loi et par les présents statuts.

Pour être admises au titre de membre, les personnes physiques ou morales doivent introduire leur candidature par écrit. Celle-ci doit être appuyée par au moins deux membres du Conseil d'Administration qui statue sur l'admission. Sa décision doit être prise à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés. Si, à la première séance, les deux tiers des administrateurs ne sont pas présents ou représentés, une nouvelle réunion du Conseil d'Administration ayant ce point à l'ordre du jour, pourra statuer à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés, quel qu'en soit le nombre, sous réserve de l'article 17 alinéa 2.

Art. 5. Le nombre de membres est illimité. Il ne peut être inférieur au nombre d'administrateurs augmenté d'une unité au moins et ne sera jamais inférieur à quatre. Ils sont seuls admis à assister aux assemblées générales et à avoir droit de vote.

Art. 6 Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au Conseil d'Administration. Peut être réputé démissionnaire, le membre qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Le Conseil d'Administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'Assemblée Générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou auraient porté atteinte à l'honneur et à la réputation de l'association.

Art. 7. Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu et les ayants droit d'un associé démissionnaire, exclu, ou défunt, n'ont aucun droit à faire valoir sur l'avoir social.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Art. 8. Le membre qui souhaite exercer le droit de consultation que lui confère la loi, doit formuler cette demande par écrit, adressée au Président du Conseil d'Administration. La demande précisera les documents ou la nature des documents à consulter.

Un rendez-vous sera fixé au jour et heure déterminés par le Président du Conseil d'Administration. La présence d'un Administrateur lors de cette consultation est indispensable. Un rapport, signé par le membre,

Mentionner sur la dernière page du Volet B Au recto . Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature

demandeur ainsi que l'Administrateur ayant été présent lors de la consultation, sera remis au Conseil d'Administration qui communiquera celui-ci à la prochaine Assemblée Générale.

Le membre qui ferait usage illicite des informations recueillies sera exclu de plein droit de l'Association sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts.

#### TITRE IV. - Cotisation

Art. 9. Les membres paient une cotisation annuelle de 250€ au maximum. Le montant minimum des cotisations est fixé annuellement par le Conseil d'Administration.

#### TITRE V. - Assemblée Générale

Art. 10. L'Assemblée Générale est composée de tous les membres

Elle est présidée par le président du Conseil d'Administration ou par le vice-président ou, à leur défaut, le plus âgé des administrateurs.

Art. 11. Les attributions de l'Assemblée Générale comportent le droit

1° de modifier les statuts et de prononcer la dissolution de l'association en se conformant aux dispositions légales en la matière;

2° de nommer et de révoquer les administrateurs ;

3° d'approuver annuellement les comptes et les budgets, et d'octroyer la décharge aux administrateurs;

4° d'exercer tous autres pouvoirs dérivant de la loi ou des statuts.

Art. 12. Les membres sont convoqués aux assemblées générales par le Conseil d'Administration. Ils peuvent s'y faire représenter par un membre porteur de procuration. Tout membre ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Les convocations sont faites par lettre missive ordinaire, adressée huit jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Elles contiennent l'ordre du jour. Toute proposition signée d'un nombre de membres au moins égal au vingtième est portée à l'ordre du jour. Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

L'Assemblée Générale est réunie par le Conseil d'Administration au moins une fois par an, au cours du premier semestre. Son ordre du jour comporte obligatoirement l'approbation du bilan, du compte de résultats et des budgets.

Art. 13. L'assemblée doit être convoquée par le Conseil d'Administration lorsqu'un cinquième des membres en fait la demande.

Art. 14. Tous les membres ont un droit de vote égal à l'Assemblée Générale, chaque membre disposant d'une voix. Les résolutions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les statuts.

En cas de partage de voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Sauf dans les cas où il en est décidé autrement par loi ou les présents statuts, lorsqu'une résolution, prise par l'Assemblée Générale, aura été délibérée sans que les deux tiers au moins des membres soient présents ou représentés, le Conseil d'Administration a la faculté d'ajourner la décision jusqu'à une prochaine Assemblée Générale spécialement convoquée ou au plus tard jusqu'à l'assemblée annuelle suivante.

Dans cette éventualité, la décision sera définitive, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Art. 15. L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur la modification des statuts, l'exclusion de membres, la dissolution de l'association ou sur la transformation de l'association en société à finalité sociale que conformément aux articles 8, 12, 20 et 26quater de la loi du 27 juin 1921 telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002.

Art. 16. Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux, signés par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social, où tous les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre.

Toute modification aux statuts doit être déposée dans le mois de sa date, au greffe du Tribunal de commerce de l'arrondissement judiciaire du siège social et publiée par extraits aux Annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26novies de la loi du 27 juin 1921 relative aux ASBL.

#### TITRE VI. - Administration et surveillance

Art. 17. L'association est administrée par un conseil composé de trois administrateurs au moins et de douze au plus, nommés et révocables en tout temps par l'Assemblée Générale, choisis parmi les membres et parrainés par deux administrateurs.

Le Conseil d'Administration délibère valablement si le quart au moins de ses membres est présent ou représenté, ce quart ne pouvant être inférieur à trois personnes présentes.

Art. 18. La durée du mandat est fixée à quatre ans. Chaque année, le quart des administrateurs est sortant. Les administrateurs sortants sont rééligibles. Le mandat des administrateurs prend fin à l'issue de l'Assemblée Générale ordinaire de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent 75 ans.

Art. 19. Le conseil désigne, parmi ses membres, un président, éventuellement un ou des vice-présidents, un secrétaire général, un trésorier.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par un vice-président ou, à son défaut, le plus âgé des administrateurs présents.

Art. 20. Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix émises par les administrateurs présents ou représentés, sous réserve de ce qui est dit à l'article 17, alinéa 2.

En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace, est prépondérante.

Les décisions du Conseil d'Administration sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le président et un administrateur. Ces procès-verbaux sont conservés au siège social, où tous les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement des documents.

Art. 21. Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour accomplir, au nom de l'association, tous les actes d'administration et de disposition

Ces pouvoirs ne sont limités que par ceux de l'Assemblée Générale et par la loi.

Art. 22. Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil, soit par le président et un administrateur, soit par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers

Art. 23. Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Titre VII.- Dispositions diverses

Art. 24. L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Art. 25. En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée Générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net disponible de l'avoir social, après paiement de toutes les dettes de l'association.

Cette affectation devra obligatoirement, être en faveur d'une oeuvre ou association de Steenkerque à but désintéressé, se rapprochant autant que possible de l'objet en vue duquel l'association dissoute avait été créée, voir article 3.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe du Tribunal de commerce de l'arrondissement judiciaire du siège social et publiées aux annexes du Moniteur comme dit aux articles 23 et 26 novies de la loi du 27 juin 1921 relative aux ASBL.

Art. 26. Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921, régissant les associations sans but lucratif.

TITRE VIII. – Démissions - Nominations – Confirmation de mandats.

Démissions

L'assemblée acte les démissions, des fonctions d'Administrateurs de l'Association, pour des raisons de convenances personnelles de Messieurs :

Marc Laurent , administrateur

demeurant Leenstraat 39 à 1540 - Heme

Henri Vanderschelden, administrateur

demeurant Haut Bosquet 7 à 7090 – Steenkerque.

Nominations

L'assemblée appelle, à l'unanimité, aux fonctions d'Administrateurs de l'Association Messieurs :

Paul Derycke,

demeurant Haut Bosquet 10 à 7090 – Steenkerque et de

Patnck Bouvez,

demeurant Haut Bosquet 187 à 7090 – Steenkerque

Leurs mandats prendront fin lors de l'assemblée générale ordinaire de 2008 – 2012 – 2016, conformément à l'article 18.

Confirmation de mandats

L'assemblée générale confirme à l'unanimité les mandats d'Administrateurs conférés antérieurement à Messieurs :

Hubert Marquebreucq, président

demeurant rue du Bucq 23 à 7090 – Steenkerque,

Jean-Luc Michel, secrétaire

demeurant place de Steenkerque 1 à 7090 - Steenkerque

Jacques Michiels, trésorier

demeurant rue de l'aqueduc 169 à 1050 – Bruxelles.

Leurs mandats prendront fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire de 2005 - 2009 – 2013, conformément à l'article 18.

à Messieurs :

Fernand Michel, administrateur

demeurant place de Steenkerque 1 à 7090 -- Steenkerque,

Jean Michiels, administrateur

demeurant rue du Bucq 1 à 7090 – Steenkerque,

Pierre Cuvelier, administrateur

demeurant rue des Couterelles 35 à 6230 – Obaix.

Leurs mandats prendront fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire de 2006 – 2010 – 2014, conformément à l'article 18.

à Messieurs :

Jean-Marie Coursier, administrateur

Réservé  
au  
Moniteur  
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/01/2005 - Annexes du Moniteur belge

**Volet B - Suite**

demeurant rue du Bucq 67 à 7090 - Steenkerque

Luc Declerck, administrateur

demeurant rue de l'hotel 10 à 7090 - Steenkerque,

Benjamin Coursier, administrateur

demeurant rue de Braine 45 à 7090 - Petit-Roeulx.

Leurs mandats prendront fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire de 2007 - 2011 - 2015, conformément à l'article 18.

Monsieur

David Michel,

demeurant rue Jean Jaurès 20 à 7190 - Ecaussines

Nommé lors de l'assemblée générale extraordinaire du 24 octobre 2004 celui-ci prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire de 2008 - 2012 - 2016, conformément à l'article 18

En cas de vacance d'un mandat par décès, démission ou révocation, un administrateur peut être nommé par l'assemblée générale. Il achève, dans ce cas, le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Pour le Conseil d'Administration :

(S) Jacques MICHIELS  
administrateur

(S) Hubert MARQUEBREUCQ  
président.